

Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N33 entre Rumelange et Esch-sur-Alzette (N33 PR0,50+090 - N33 0,00+250).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 29 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes